

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.248 du 30 avril 2002

A. 89.874/VIII-2948

En cause : **l'Association sans but lucratif
Syndicat des avocats pour la démocratie,**
rue Dejoncker 51/16
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Russen ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

Parties intervenantes :

**1. l'Ordre français des avocats du
Barreau de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

**2. l'Ordre des avocats du Barreau
de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-François PAKULA, avocat,
rue Biernaux 61
6040 Jumet,

**3. l'Ordre français des avocats du
Barreau de Nivelles,**

ayant élu domicile chez
Me Sylvie SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2000 par l'A.S.B.L. Syndicat des avocats pour la démocratie qui demande l'annulation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et alinéas 2 à 5, et de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, et §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire;

Vu la requête introduite le 8 mai 2000 par laquelle l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2000 accueillant cette intervention;

Vu les requêtes introduites les 5 et 17 juillet 2000 par laquelle l'Ordre des avocats du Barreau de Charleroi et l'Ordre des avocats du Barreau de Nivelles demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 29 août 2000 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 25 février 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LETHELIER, loco Me SCHAUS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me TIMMERMANS, loco Me ERGEC, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me CAUDRY, loco Me PAKULA, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante, et Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour les première et troisième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 25 février 2002, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 547,37 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.